

CONTRAT UNIQUE
POUR
LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE GAZ
DE
DISTILLERIE BEL
PAR
VATTENFALL ÉNERGIES



DU
01/01/2025
AU
01/01/2027
SUR
MONOSITE

VATTENFALL ÉNERGIES S.A.
S.A. au capital de 10 000 000 €uros
RCS NANTERRE 421 550 823
Banque : CRÉDIT MUTUEL

Opérations : Parc des Collines II • 6 Avenue de Bruxelles • 68350 DIDENHEIM
Siège : 69 AVENUE PIERRE GRENIER • 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
SIRET : 421 550 823 00049 / NAF : 3514Z TVA : FR 43 421 550 823
IBAN : FR7610278035000002012034570 BIC : CMCIFR2A

www.vattenfall.fr/professionnels
Tél. : 33 (0)3 89 38 34 00
Fax : 33 (0)3 89 38 34 06
Courriel : projet@vattenfall.fr

Proposition de Contrat :
indicative basée sur les conditions du 08/02/2024 à 14h30

Votre contact commercial :
Service PROJETS

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT DE GAZ (CP)

1 PARTIES	3
1.1 COCONTRACTANTS	3
1.2 CONTACTS	3
2 SYNTHÈSE DU CONTRAT.....	4
2.1 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT.....	4
2.3 PÉRIMÈTRES DU CONTRAT (1 LOT(s))	4
2.4 TARIFS DE FOURNITURE	5
3 CONDITIONS DE FOURNITURE.....	6
4 CONDITIONS D'ACHÈMINEMENT	7
4.1 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT	7
4.2 COÛTS D'ACHÈMINEMENT TRANSPORT/ DISTRIBUTION (1 SITE(s)).....	7
4.3 DÉPASSEMENT DES CAPACITÉS DE LIVRAISON.....	7
5 TAXES, IMPÔTS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS.....	8
6 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT	9
6.1 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DU/DES SITES (1 SITE(s)).....	9
6.2 INFORMATIONS TECHNIQUES DU/DES SITES (1 SITE(s)).....	10
7 FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	11
7.1 MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA.....	11
8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12
8.1 MANDAT D'ACCÈS AUX DONNÉES DE CONSOMMATIONS.....	12
9 DURÉE, RECONDUCTION ET CÉSSION DU CONTRAT	13
10 RÉSILIATION.....	13
11 VARIATIONS DU PÉRIMÈTRE	13
12 SAUVEGARDE.....	13
13 IMPRÉVISION	13
14 FORCE MAJEURE	13
15 CONFIDENTIALITÉ	13
16 ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
17 LITIGES	13
18 NULLITÉ PARTIELLE	13

1 PARTIES

Voir aussi clause 1 des Conditions Générales.

1.1 Cocontractants

Entre :	DISTILLERIE BEL	Et,	VATTENFALL ÉNERGIES
	S.A.S. DISTILLERIE BEL, dont le siège social est situé Le Causse - 34630 SAINT-THIBERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le n° 379220387, représentée par Julie BEL, Gérante, qui déclare et confirme être dûment habilité(e) à cet effet,		Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 69 avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT – France, intervenant en qualité de fournisseur et de responsable d'équilibre (responsabilité d'équilibre sur le territoire français métropolitain au sens de la réglementation, selon contrat n° RE_0407_0065 avec le Réseau de Transport d'Électricité du 04/06/2004), immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le N° B 421 550 823, N° TVA intracommunautaire FR 43 421 550 823, représentée par Henri REBOULLET, Président Directeur Général et par Arnaud BAILLY, Directeur Général Adjoint
	Ci-après désignée(s) par « DISTILLERIE BEL » ou le « Client », d'une part,		Ci-après désignée par « VATTENFALL ÉNERGIES » ou le « Fournisseur », d'autre part.

Ci-après désignées ensemble ou séparément par les « PARTIES » ou la « PARTIE », il est exposé et convenu ce qui suit dans ce Contrat composé de ses Conditions Particulières et Générales.

1.2 Contacts

	DISTILLERIE BEL	VATTENFALL ÉNERGIES
INTERLOCUTEUR * :	Julie BEL	Service PROJETS
ADRESSE :	Le Causse - 34630 SAINT-THIBERY	Parc des Collines II 6 Avenue de Bruxelles 68350 DIDENHEIM - France
TÉLÉPHONE * :	0467778021	03 89 38 34 21
COURRIEL * :	julie@distilleriebel.fr	projet@vattenfall.fr

2 SYNTHÈSE DU CONTRAT

Voir aussi clause 2 des Conditions Générales.

2.1 Caractéristiques du Contrat

Ce contrat définit les modalités techniques et financières de la fourniture et éventuellement de la livraison de Gaz Naturel par VATTENFALL ÉNERGIES au(x) site(s) de DISTILLERIE BEL ci-après défini(s).

Toute l'économie de ce contrat repose sur les informations techniques (consommations, débit(s) journalier(s)...) fournies par DISTILLERIE BEL préalablement à sa signature. Dans le cas où ces informations seraient erronées VATTENFALL ÉNERGIES reverra les présentes conditions.

Ce Contrat embarque les caractéristiques principales suivantes.

Date de début de fourniture : (DDF)	01/01/2025	Date de fin de fourniture : (DFF)	01/01/2027
Délai de paiement : (voir clause 7.3 des CP pour détails)	15 jours	Modalités de paiement : (voir clause 7 des CP pour détails)	prélèvements
Caution : (voir clause 7 des CP si requise)	non requise	Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) : (voir clause 5.1 des CG pour détails)	facturés 6,29 €/MWh pour le(s) site(s) concerné(s) (voir 6.1) sur la 5 ^{ème} période suivant les textes actuellement en vigueur.
Option « BIOMÉTHANE » (voir clause 3.1 des CP si souscrite)	non proposée	Modalités Associées (voir clause 2.2 des CP si spécifiques)	voir conditions générales

2.3 Périmètres du Contrat (1 lot(s))

DISTILLERIE BEL se fournira en Gaz Naturel au(x) point(s) de livraison(s) uniquement auprès de VATTENFALL ÉNERGIES.

Les spécifications effectives du gaz naturel livré au DISTILLERIE BEL sont définies dans les Conditions de Distribution ou dans le Contrat de Raccordement liant DISTILLERIE BEL au Distributeur.

Pour la période contractuelle de livraison, la quantité d'énergie prévisionnelle destinée à être fournie à DISTILLERIE BEL est précisée ci-dessous.

Le type de profil (P013 à P019) et la Consommation Annuelle de Référence (CAR) sont définies pour chaque PCE et mises à jour tous les ans par les gestionnaires de réseaux. Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous sont les valeurs actuellement en vigueur et constituent les consommations prévisionnelles du présent Contrat.

LOTS	ANNÉES	OPTIONS TARIFAIRES (T2, T3, T4, LI)	CONSOMMATIONS ANNUELLES DE RÉFÉRENCES (MWh/an)
LOT 1	01/01/2025 – 01/01/2027	T3	9000

2.4 Tarifs de Fourniture

Le prix de la fourniture VATTENFALL ÉNERGIES correspond à la consommation totale du(des) site(s). Le prix proposé ne comporte pas d'obligation d'enlèvement, ni minimum ni maximum.

2.4.1 Molécules

LOTS	ANNÉES	TARIFS DE FOURNITURE – MOLÉCULES (€/MWh HTVA)
LOT 1	01/01/2025 – 01/01/2027	39,37

3 CONDITIONS DE FOURNITURE

Voir aussi clause 3 des Conditions Générales.

4 CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

Voir aussi clause 4 des Conditions Générales.

4.1 Conditions d'exécution du contrat

La fourniture de Gaz Naturel est subordonnée aux conditions suivantes :

- En cas de raccordement au réseau de distribution, DISTILLERIE BEL a souscrit, pour les points de livraison, un Contrat de Raccordement directement auprès du Distributeur ou accepte les Conditions de Distribution.
- En cas de raccordement des points de livraison au réseau de Transport DISTILLERIE BEL a signé un Contrat de Raccordement avec le Transporteur (GRTgaz ou TEREQA).

4.2 Coûts d'acheminement Transport/ Distribution (1 site(s))

Le calcul des coûts d'acheminement sur les réseaux de transport régional et de distribution est basé sur les données reprises dans le tableau ci-dessous et sur la tarification actuellement en vigueur auprès du GRT et du GRD. Ces tarifications sont détaillées aux adresses : <https://simulateur-tarifaire.offre.grtgaz.com/> et <https://www.grdf.fr/entreprises/renover-construire-gaz/simulateurs-gaz/calculer-tarif-acheminement>

Si le GRT ou le GRD opère une révision de sa tarification, le terme de transport ou de distribution sera adapté en conséquence, de manière transparente (tarifs ATRT et ATRD communiqués par la CRE). Ce nouveau terme de transport ou de distribution adapté sera dû à partir du mois contractuel durant lequel la révision de la tarification du GRT ou du GRD sera rentrée en vigueur.

SITE(S)	Terme ATRT (€/an)	Terme ATRD (fixe+variable) (€/an)	CTA Transport (€/an)	CTA Distribution (€/an)	TOTAL ESTIMÉ (€/an)
GI099654	31064	58763	1112	204	91143

Les coûts d'acheminement et les taxes indiquées dans le tableau ci avant ont été estimés en fonction de la consommation et données techniques communiquées DISTILLERIE BEL. Ils seront facturés sur la base des données réelles transmises par le Gestionnaire de réseau.

4.3 Dépassement des capacités de livraison

Si la quantité de gaz prélevé par DISTILLERIE BEL pour un Point De Livraison dépasse les capacités souscrites par DISTILLERIE BEL pour ce Point De Livraison, VATTENFALL ÉNERGIES facturera un montant correspondant aux suppléments tarifaires pratiqués par les opérateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel pour des tels dépassements au moment où ceux-ci se sont produits.

Pour les sites de DISTILLERIE BEL raccordés au réseau de distribution, sera également pris en compte le calcul des coûts de dépassements occasionnés pour le fournisseur-expéditeur sur le réseau de transport régional en amont du PITD, selon la tarification de GRTgaz en vigueur au moment où ceux-ci se sont produits.

5 TAXES, IMPOTS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Voir aussi clause 5 des Conditions Générales.

Les prix de la fourniture VATTENFALL ÉNERGIES et d'acheminement s'entendent nets, hors impôts, charges et taxes tels que :

- Taxe intérieure de consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) : actuellement 16.37 €/MWh
- Hors CEE si applicables (voir montant clause 2.1 des CP)
- Hors TVA

qui seront facturés par VATTENFALL ÉNERGIES, en sus.

Toute modification de ces frais ou taxes sera répercutée à DISTILLERIE BEL de même qu'une révision de la CTA entraînera une révision de l'estimation des coûts d'acheminement (voir clause 4.2 des CP).

Si, pendant la durée contractuelle, de nouveaux impôts, amendement, loi, taxes, prélèvements, contributions ou pénalités décrétés par l'Etat français ou par d'autres organismes compétents (ex. : CRE...) venaient à modifier les prix de la fourniture ou de la vente de gaz naturel en France, le prix de gaz naturel facturé par VATTENFALL ÉNERGIES sera automatiquement modifié en conséquence.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Voir aussi clause 6 des Conditions Générales.

6.1 Informations Administratives du/des Sites (1 site(s))

SIRET DU SITE *	37922038700011	PCE/PITL/PITD *	GI099654	NOM DU SITE	SAINT-THIBERY	RAISON SOCIALE *	(si ≠ de clause 1.1)	APE/NAF *	1101Z	NON	SOUSSION CEE ?	EXONÉRATION TICGN ?	TVA INTRACOM.	INTERLOCUTEUR	(si ≠ de clause 1.2)	FACTURATION	(si ≠ de clause 1.2)	TÉLÉPHONE	(si ≠ de clause 1.2)	FACTURATION	(si ≠ de clause 1.2)	COURRIEL	(si ≠ de clause 1.2)	FACTURATION	(si ≠ de clause 1.2)	ADRESSE	FACTURATION	(si ≠ de clause 1.2)
-----------------	----------------	-----------------	----------	-------------	---------------	------------------	----------------------	-----------	-------	-----	----------------	---------------------	---------------	---------------	----------------------	-------------	----------------------	-----------	----------------------	-------------	----------------------	----------	----------------------	-------------	----------------------	---------	-------------	----------------------

6.2 Informations Techniques du/des Sites (1 site(s))

La CAR et le profil constituent le couple indissociable pour la mise en œuvre de la méthode d'allocation des quantités aux points d'interface Transport Distribution et de la souscription normalisée des capacités de transport aux PITD. La Capacité Journalière Normalisée sera donc mise à jour à chaque changement de CAR et Profil.

G1099654	01/01/2025	01/01/2027	Distribution	T3	GRT Gaz	GD0506	3	9000	P015	/	/	SAINT-THIBERY							
PCE/PTL/PITD *	DATE DÉBUT	FOURNITURE (DFF) *	DATE FIN	FOURNITURE (DFF) *	RACCORDEMENT	(distribution/transport)	OPTION TARIFAIRE *	GESTIONNAIRE DE RÉSEAU *	PITD	NTR	CAR (MWh/an)	PROFIL	CAPACITÉ JOURNALIÈRE NORMALISÉE (MWh/jour)	SOUSCRIPTION FERME (MWh/jour)	NOM DU SITE	ADRESSE DU SITE *	INTERLOCUTEUR TECHNIQUE * (si ≠ de clause 1.2)	PORTABLE TECHNIQUE * (si ≠ de clause 1.2)	COURRIEL TECHNIQUE (si ≠ de clause 1.2)

8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Voir aussi clause 8 des Conditions Générales.

8.1 Mandat d'Accès aux Données de Consommations

Par la signature de ce document, j'autorise expressément VATTENFALL ÉNERGIES S.A. à demander et à recevoir communication auprès de GRDF ; S.A. à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 1,800,745,000 euros, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 444786511 et dont le siège social est situé 6 Rue Condorcet - Tsa 60800 - 75436 PARIS CEDEX 09 France ; des données listées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- l'historique des consommations, en kWh, du site (et capacités atteintes et dépassements de capacité) ;
- l'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la capacité journalière maximale, en kVA ou kWh, du site ;
- l'historique de courbe de charge jusqu'au pas demi-horaire du site ;
- les données de mesure ;
- les données techniques et contractuelles disponibles du site.

DISTILLERIE BEL autorise GRDF S.A., dès réception du présent document, à transmettre à VATTENFALL ÉNERGIES S.A., les informations, passées, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants actuels et futurs, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel).

La présente autorisation ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment. Elle est consentie pour toute la période d'exécution du Contrat ou à défaut pour la durée de 6 mois à compter de la date de signature.

DISTILLERIE BEL accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par VATTENFALL ÉNERGIES S.A. et/ou GRDF à des fins de contractualisation, gestion contractuelle et de traçabilité.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, DISTILLERIE BEL dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès de VATTENFALL ÉNERGIES S.A. et/ou GRDF.

Pour valoir ce que de droit,

Date : 08.02.2024

Nom : Julie BEL

Titre : Gérante



Signature de
DISTILLERIE BEL

signature_client



7 FACTURATION ET REGLEMENT

Voir aussi clause 7 des Conditions Générales.

7.1 Mandat de Prélèvement SEPA

À compléter et à signer pour l'enregistrement de la commande. En cas de payeurs multiples, merci de compléter autant de mandats que de payeurs.

Dans le cas où le présent mandat est signé pour régler la créance d'une tierce personne, veuillez compléter le nom de ce débiteur final dans la zone « tiers débiteur ». Nous vous conseillons de conserver une copie du présent mandat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son Client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA VATTENFALL ÉNERGIES S.A.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) VATTENFALL ÉNERGIES S.A. à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de VATTENFALL ÉNERGIES S.A..

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Coordonnées du débiteur* :		Coordonnées du créancier :	
DISTILLERIE BEL S.A.S.		VATTENFALL ÉNERGIES S.A.	
Le Causse - 34630 SAINT-THIBERY		69 AVENUE PIERRE GRENIER	
		92100 BOULOGNE BILLANCOURT France	
Coordonnées de votre banque :		ICS :	FR77ZZZ455300
Nom* :	Caisse d'épargne Languedoc Roussillon		
Adresse* :	Narbonne		
Coordonnées de votre compte :		RUM :	
IBAN* :	FR26 1348 0008 0008 0023 1014 137		
BIC* :	CEPA FR PP348		
Tiers débiteur :	Type paiement :		Récurrent

Pour valoir ce que de droit,

Date : 08.02.2024

Nom : Julie BEL

Titre : Gérante

Signature de
DISTILLERIE BEL

DISTILLERIE BEL

EURL au capital de 576 500 euros

4 Route de FLORENSAC

34630 SAINT THIBERY

Tél. : 04 67 77 80 21 / E-Mail : info@distilleriebel.fr

SIRET 379 220 387 00011

signature_client

[Signature]

9 DUREE, RECONDUCTION ET CESSION DU CONTRAT

Voir aussi clause 9 des Conditions Générales.

Ce Contrat prend effet le 01/01/2025 à 06:00 pour se terminer le 01/01/2027 à 06:00, date à laquelle il prendra fin de plein droit et sans préavis.

Le contrat entre en vigueur à la date de signature, et la livraison de gaz naturel débutera le 01/01/2025.

A condition d'en informer VATTENFALL ÉNERGIES au moins un mois avant son expiration, et après accord des deux parties, DISTILLERIE BEL pourra solliciter le renouvellement du contrat selon des modalités et à des conditions qui devront être définies d'un commun accord.

DISTILLERIE BEL s'engage à quitter le périmètre d'expéditeur transport de VATTENFALL ÉNERGIES à la date d'expiration du présent contrat et prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles en temps voulu.

Dans le cas contraire et quel qu'en soit le motif, DISTILLERIE BEL paiera l'intégralité de ses consommations qui lui seront facturées par VATTENFALL ÉNERGIES jusqu'à sa sortie effective du périmètre au prix de règlement des écarts négatifs publiés par GRT Gaz.

10 RESILIATION

Voir aussi clause 10 des Conditions Générales.

11 VARIATIONS DU PERIMETRE

Voir aussi clause 11 des Conditions Générales.

12 SAUVEGARDE

Voir aussi clause 12 des Conditions Générales.

13 IMPREVISION

Voir aussi clause 13 des Conditions Générales.

14 FORCE MAJEURE

Voir aussi clause 14 des Conditions Générales.

15 CONFIDENTIALITE

Voir aussi clause 15 des Conditions Générales.

16 ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Voir aussi clause 16 des Conditions Générales.

17 LITIGES

Voir aussi clause 17 des Conditions Générales.

18 NULLITE PARTIELLE

Voir aussi clause 18 des Conditions Générales.

Le présent Contrat, avec ses Conditions Particulières et Générales, est établi entre les parties cocontractantes pour toute la durée contractuelle. En cas de divergences, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales.

Cette proposition de Contrat est indicative basée sur les conditions du 08/02/2024.

En cas d'acceptation de la présente proposition de Contrat par DISTILLERIE BEL, durant la période de validité donnée ci-dessus, DISTILLERIE BEL devra retourner les présentes, complétées, datées, paraphées et signées par courriel.

L'acceptation vaut alors accord irrévocable sur les tarifs et les modalités de la fourniture d'énergie électrique telles que précisés dans les Conditions Particulières et Générales du présent Contrat.

Fait en deux exemplaires à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 8 février 2024 :

Pour :

DISTILLERIE BEL

Pour :

VATTENFALL ÉNERGIES

Julie BEL

Gérante

signature_client

Henri REBOULLET

Président Directeur Général

et,

Arnaud BAILLY

Directeur Général Adjoint

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT DE GAZ (CG)

1	GLOSSAIRE.....	15
2	OBJET DU CONTRAT.....	15
3	CONDITIONS DE FOURNITURE.....	16
4	CONDITIONS D'ACHEMINEMENT.....	16
5	TAXES, IMPÔTS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS.....	16
6	CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT.....	17
7	FACTURATION ET REGLEMENT.....	17
8	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	18
9	DUREE, RECONDUCTION ET CESSIION DU CONTRAT.....	18
10	RESILIATION.....	18
11	VARIATIONS DU PERIMETRE.....	19
12	IMPREVISION.....	19
13	FORCE MAJEURE.....	19
14	CONFIDENTIALITE.....	19
15	ÉVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES.....	20
16	LITIGES.....	20
17	NULLITE PARTIELLE.....	20

1. GLOSSAIRE

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

Abonnement : élément du coût total de fourniture, généralement mensualisé, indépendant de la quantité d'énergie fournie.

Acheminement : transport du gaz sur le Réseau de Distribution et de transport jusqu'au(x) Point(s) de Livraison(s) du Client.

Biogaz : gaz naturel produit à partir de sources renouvelables et s'accompagnant de garanties d'origine.

Catalogue des Prestations : désigne l'ensemble des prestations proposées par le Distributeur au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur pour le compte du Client et facturées, le cas échéant par le Fournisseur au Client.

- Le catalogue des prestations GRDF est disponible à l'adresse suivante : [Catalogue des Prestations GRDF](#).
- Le catalogue des prestations TEREGA est disponible à l'adresse suivante : [Catalogue des Prestations TEREGA](#).

Ce catalogue, dépendant du Distributeur, fait partie intégrante du Contrat Unique.

Client : personne morale ou physique, consommatrice non domestique d'énergie et cosignataire de ce Contrat.

Conditions Générales (CG) : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières (CP) : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Conditions de Distribution : les Conditions de Distribution du Distributeur définissent les conditions de distribution du Gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

- Les Conditions de Distribution GRDF sont disponibles à l'adresse suivante : [Conditions de Distribution GRDF](#).
- Les Conditions de Distribution TEREGA sont disponibles à l'adresse suivante : [Conditions de Distribution TEREGA](#).

Ces conditions, dépendantes du Distributeur, font partie intégrante du Contrat Unique.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : consommation estimée par le gestionnaire de réseau (GRDF) pour un Point de Consommation Estimée (PCE).

Contrat : le contrat de vente de Gaz est constitué des présentes Conditions Générales de vente et des Conditions Particulières de vente ci-avant.

Contrat Unique : contrat d'énergie conclu entre le Client et le Fournisseur pour la fourniture et l'acheminement d'énergie ainsi que la perception des coûts, taxes et impôts associés.

Ce contrat applique les Conditions de Distribution du Distributeur. Il est applicable aux segments T2, T3, T4.

Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) : contrat d'acheminement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur, en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz à destination de(s) Site(s) des clients du Fournisseur en Contrat Unique. Ce contrat est donc relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour le(s) Site(s) qui font l'objet d'un Contrat Unique. Chaque Fournisseur d'énergie doit avoir signé ce contrat pour pouvoir proposer le Contrat Unique à ses clients.

Contrat de Raccordement : pour les sites TP directement raccordés au Réseau Public de Transport, contrat conclu entre le Client et le Transporteur pour la distribution du Gaz.

Date de Début de Fourniture (DDF) : correspond à la date de rattachement effective du Site du Client au périmètre de VATTENFALL ÉNERGIES.

Date de Fin de Fourniture (DFF) : correspond à la date de détachement effective du Site du Client du périmètre de VATTENFALL ÉNERGIES.

Distributeur/Transporteur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution/transport du Gaz sur le Réseau jusqu'à chaque PDL/PTD. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du Réseau dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du Réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution/transport de Gaz.

Fournisseur : fournisseur de Gaz, selon les modalités prévues au Contrat.

Gaz : gaz naturel, objet du contrat, dont la quantité est exprimé en MWh (PCS).

Gestionnaire de Réseau : entité exerçant l'activité de gestionnaire de réseau public sur leur territoire de desserte. On distingue :

- **Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)** : voir Distributeur, GRDF ou RÉGIES.
- **Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT)** : voir Transporteur, GRTGZ ou TEREGA.

Partie ou Parties : les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières de vente.

Point De Livraison (PDL) : Point De Livraison de l'énergie sur un Site de consommation. Le transfert de propriété au Client du Gaz ainsi que le transfert des risques liés ont lieu, au moment de sa mise à disposition, au Point de Livraison.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : voir Point De Livraison.

Point d'Echange de Gaz (PEG) : point virtuel où des fournisseurs peuvent s'échanger du Gaz.

Point d'Interface Transport Distribution (PITD) : point mentionné aux Conditions Particulières, depuis lequel un Distributeur achemine le Gaz en exécution du Contrat d'Acheminement. Il s'agit, sauf mention expresse contraire, de la bride aval du poste de livraison entre les Réseaux de Transport et de Distribution. Quand le Réseau Public de Distribution est maillé, la notion de PITD correspond à l'ensemble des postes du Réseau Public de Transport alimentant ce Réseau Public de Distribution maillé.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par le Gestionnaire de Réseau au moyen desquels il réalise des prestations d'acheminement du Gaz. On distingue :

- **Réseau Public de Distribution (RPD)** : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du Gaz à partir de la sortie d'un Réseau Public de Transport jusqu'au PDL du Client.
- **Réseau Public de Transport (RPT)** : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du Gaz jusqu'au PITD du Réseau Public de Distribution.

Site : installation de consommation d'énergie du Client, identifiée dans les Conditions Particulières par son numéro SIRET et son PDL et à laquelle est destinée l'énergie fournie au titre du Contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce Contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'énergie par VATTENFALL ÉNERGIES jusqu'au Point De Livraison du Client ainsi que les éventuels services et prestations associés dans le cadre d'un Contrat sans acheminement et/ou les modalités d'acheminement d'énergie par l'utilisation du Réseau Public de Distribution par le Client dans le cadre d'un Contrat Unique avec les Conditions de Distribution.

Dans le cadre d'un Contrat sans acheminement, la prestation contractuelle de VATTENFALL ÉNERGIES se limite à la fourniture de l'énergie par

VATTENFALL ÉNERGIES à l'exclusion de l'acheminement de cette énergie qui relève du GRT/GRD.

Les informations relatives à l'acheminement de l'énergie figurant clause 4.2 n'ont donc aucun caractère contractuel, et ne constituent, par ailleurs, qu'un simple rappel des dispositions réglementaires que le Client est censé connaître.

La(les) offre(s) choisie(s) par le Client est(sont) définie(s) dans les Conditions Particulières du présent Contrat. Les quantités de Gaz achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières pour chaque Point de Livraison et pour la durée du Contrat.

Les présentes Conditions Générales sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'adresse courriel fournie par le Client dans les Conditions Particulières sera utilisée pour les communications relatives à ce Contrat, le Client s'engage à mettre à jour cette adresse au besoin.

3 CONDITIONS DE FOURNITURE

Les tarifs de la fourniture de Gaz et des services associés sont indiqués dans les Conditions Particulières. Ces tarifs n'incluent pas les prestations liées à la distribution ou au transport du Gaz définis dans les Conditions de Distribution ou au Contrat de Raccordement.

Toute évolution des tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution pourra se traduire par une révision des prix.

Ces tarifs n'incluent pas non plus les taxes, impôts, redevances et/ou contributions liées à la consommation d'énergie qui seront facturés en sus de la fourniture dans le cadre du Contrat Unique au bénéfice de l'Etat et des collectivités territoriales.

3.1 Livraison, Mesurage et Caractéristiques du Gaz

Les conditions de livraison et les caractéristiques du Gaz étant fixées dans les Conditions de Distribution pour un Site raccordé au Réseau Public de Distribution, dans le Contrat de Raccordement pour un Site raccordé au Réseau Public de Transport, VATTENFALL ÉNERGIES n'est tenu, vis à vis du Client, à aucune obligation concernant les conditions de livraison et les caractéristiques du Gaz.

Les quantités de Gaz livrées au(x) Point(s) de Livraison(s) et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions du Contrat de Raccordement ou des Conditions de Distribution. Le pouvoir calorifique retenu est le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS).

Le Client autorise le Gestionnaire de Réseau à communiquer à VATTENFALL ÉNERGIES, les données de comptage (quantités de Gaz livré au Point de Livraison, caractéristiques, contenu énergétique...). Sur demande de VATTENFALL ÉNERGIES, le Client prend toute disposition pour permettre l'accès à ses compteurs.

Sur proposition du VATTENFALL ÉNERGIES, et si les Conditions Particulières le prévoient, le Client pourra accepter une fourniture susceptible d'interruption. Dans ce cas, les modalités sont précisées dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à se conformer aux instructions de VATTENFALL ÉNERGIES dans ce cadre.

3.2 Responsabilité

3.2.1 Limitation

En cas de manquement ou d'inexécution par VATTENFALL ÉNERGIES de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, les Parties conviennent que les seuls préjudices ouvrant droit à réparation pour le Client seront limités aux dommages directs prévisibles à la date de signature du Contrat, à hauteur d'un plafond de 100 000 euros au titre de l'ensemble des demandes faites pendant la durée du Contrat.

Les restrictions suivantes s'appliqueront au cas où la mise en jeu de la responsabilité de VATTENFALL ÉNERGIES est recherchée :

Le Client ne saurait réclamer une indemnisation que dans la mesure du préjudice résultant immédiatement et directement de la faute de VATTENFALL ÉNERGIES qui serait démontrée, étant précisé que VATTENFALL ÉNERGIES sera dispensé de couvrir les préjudices que le Client aurait pu ou aurait dû pouvoir écarter. La responsabilité de VATTENFALL ÉNERGIES ne pourra être recherchée pour un préjudice indirect, par ricochet, imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un manque à gagner, des surcoûts ou frais financiers.

L'action en réparation devra être engagée dans le mois suivant l'événement dommageable (30 jours glissants), à défaut de quoi elle ne sera pas recevable.

L'indemnité ne pourra dépasser, par événement, un montant équivalent au prix du Gaz vendu au cours d'un mois de consommation estimée suivant la quantité annuelle déclarée sur le Point de Livraison concerné. Le nombre d'événements sera limité à deux par période annuelle à compter de la Date d'Effet du Contrat et limité en tout état de cause à hauteur du plafond ci-dessus.

La responsabilité de VATTENFALL ÉNERGIES est écartée pour les dommages matériels occasionnés en aval du Point de Livraison. Le Client déclare en conséquence avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires notamment relatives tant aux installations intérieures qu'aux appareils raccordés aux Installations Intérieures.

3.2.2 Exclusion

VATTENFALL ÉNERGIES ne sera pas responsable à l'égard du Client de tous autres dommages, pertes, charges, responsabilités ou réclamations, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel, tels que pertes de profit, pertes de production, préjudice invoqué par ou indemnité au profit d'un cocontractant du Client.

Le Client est conscient que, conformément à la loi, la continuité et la qualité de la fourniture du Gaz, qui relèvent du domaine de l'acheminement, sont assurées exclusivement par les Gestionnaires de Réseaux. Par conséquent, VATTENFALL ÉNERGIES n'est pas responsable de l'acheminement et de la livraison du Gaz, ni de la qualité associée.

3.2.3 Renonciation à recours

Le Client renonce à exercer son droit de recours à l'encontre de VATTENFALL ÉNERGIES et de ses assureurs et se porte fort d'obtenir de ses

assureurs une renonciation à leur droit de subrogation (i) dans le cas de dommages matériels directs aux biens d'un montant supérieur au plafond visé à l'Article 3.2.1 et (ii) dans le cas des autres exclusions visées ci-dessus.

4 CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

L'ensemble des conditions de livraison et notamment les conditions d'interventions sur les réseaux sont stipulées soit dans les Conditions de Distribution pour un Site en Contrat Unique ou dans le Contrat de Raccordement pour un Site directement raccordé au Réseau Public de Transport.

4.1 Contrat Unique

Dans le cadre du contrat de livraison c'est VATTENFALL ÉNERGIES qui perçoit les coûts d'acheminement auprès du Client et au bénéfice du GRD. Toute évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de Gaz sera donc répercutée de plein droit et facturée par VATTENFALL ÉNERGIES au Client, à l'euro près.

En effet c'est le GRD qui assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique active jusqu'au(x) site(s) du Client ainsi que les prestations qui en découlent notamment : l'entretien du réseau, la capacité de puissance livrable, la stabilité de la livraison, la fourniture de l'énergie électrique réactive.

4.2 Contrat de Raccordement

La mise à disposition de la fourniture est réalisée par le GRD/GRT selon les modalités du Contrat de Raccordement souscrit avec le GRD/GRT.

Dans ce cas, le Client conserve la responsabilité de la gestion de son contrat de Raccordement, ainsi que du règlement des factures de distribution/transport auprès de son Gestionnaire de Réseau.

Le Client autorise VATTENFALL ÉNERGIES à avoir accès aux données de comptage de(s) site(s) de consommation.

4.3 Prestations assurées par le GRD/GRT

- L'acheminement du Gaz jusqu'au(x) site(s) du Client par le réseau et l'entretien de celui-ci
 - La qualité de l'énergie rendue sur site
 - La location et la maintenance des appareils de mesure
 - L'alimentation de secours si le site est pourvu d'une ligne séparée
- Non compris les coûts variables selon les sites : location des appareils de mesure, alimentation de secours. Le prix de la ligne de secours est en sus.

5 TAXES, IMPÔTS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes, impôts, redevances et contributions. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, supportés ou dus par VATTENFALL ÉNERGIES en application de la réglementation et en sa qualité de Fournisseur de Gaz.

Toute modification de ces taxes, impôts, redevances et contributions seront applicables de plein droit aux contrats en cours d'exécution et feront, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

5.1 Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE).

Il existe deux types d'obligation : l'obligation initiale d'économies d'énergie prévue aux articles L221-1 et suivants du code de l'énergie (CEE dits « traditionnels ») et l'obligation d'économies d'énergie spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique instaurée par le Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 et applicable depuis le 1er janvier 2016.

- En cas de contractualisation antérieure à la date de publication de ces textes réglementaires, les coûts liés à ces obligations sont répercutés au Client et facturés en sus du prix de fourniture.
- En cas de contractualisation postérieure à la date de publication, ils sont inclus dans le tarif contractuel de fourniture sauf mention contraire dans les Conditions Particulières.

Le type d'activité (NAF/APE) du Client détermine la soumission éventuelle du Client à ce dispositif qui devra donc potentiellement s'acquitter d'un coût mentionné dans les Conditions Particulières.

Toute modification et/ou évolution impactant le coût et/ou le volume d'obligation sera répercuté de plein droit au Client et valorisée selon les coûts avérés du marché des CEE le jour où VATTENFALL ÉNERGIES procédera à la régularisation des dits volumes selon la nouvelle législation.

5.2 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA)

Également désignée par le sigle C.T.A, la Contribution Tarifaire d'Acheminement a été instituée par l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2005 (cf. le IV de l'article 48 de la même loi).

Elle assure le financement de la part des droits passés antérieurs au 1er janvier 2005 des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (telles que définies par les lois n°2000-108 du 10 février 2000 et n°2003-8 du 3 janvier 2003) qui n'est pas financée au travers du dispositif d'adossesment aux régimes du droit commun.

La contribution tarifaire est assise sur la part fixe hors taxe des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité et sur une quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel. Elle est calculée en appliquant respectivement aux assiettes précitées les quatre taux correspondants fixés par arrêté et relatifs aux prestations de transport d'électricité, de distribution d'électricité, de transport de gaz naturel, de distribution de gaz naturel.

La contribution tarifaire est due par les Gestionnaires de Réseaux de Transport ou de Distribution et par les Fournisseurs d'Électricité et de Gaz qui la perçoivent auprès des consommateurs finals à raison du paiement de leurs factures, puis la déclarent et la reversent mensuellement ou

trimestriellement à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG).

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'engagement de VATTENFALL ÉNERGIES de fournir le Gaz aux conditions du Contrat est subordonné aux conditions suivantes :

- La prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrat(s) CDG-F entre le(s) Gestionnaire(s) de Réseau(x) et VATTENFALL ÉNERGIES pour le(s) Point(s) De Livraison(s) du Client,
- La mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat,
- Pour un Site raccordé au Réseau Public de Distribution, la signature par le Client d'un Contrat de Raccordement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ou l'acceptation des Conditions de Distribution,
- Pour un Site raccordé au Réseau Public de Transport, la signature par le Client d'un Contrat de Raccordement avec le Gestionnaire de Réseau de Transport,
- La transmission par le Client à VATTENFALL ÉNERGIES des pièces justificatives visées dans les Conditions Particulières,
- La résiliation effective par le Client de son contrat de fourniture de Gaz avec son précédent fournisseur,
- Le cas échéant la constitution de la garantie et/ou la caution exigible(s) du fait de sa situation financière et telles que définies dans la clause 7,
- L'utilisation directe et exclusive par le Client du Gaz au(x) Point(s) De Livraison(s),
- Le respect par le Client de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux lois et règlements applicables en France, relative tant à des installations intérieures de Gaz et aux Postes De Livraison qu'à des appareils d'utilisation du Gaz, y compris pour faire face à des arrêts momentanés de la fourniture et de variation des pressions ou caractéristiques du Gaz. Le Client reconnaît que le présent article est essentiel au consentement de VATTENFALL ÉNERGIES. Dans le cas où il ne serait pas respecté pour au moins un PDL, VATTENFALL ÉNERGIES serait en droit de notifier au Client la résolution de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui seront à la charge du Client.

7 FACTURATION ET REGLEMENT

Dans le cadre d'un Contrat Unique, la facture VATTENFALL ÉNERGIES intègre à la fois la fourniture, l'acheminement et les taxes, impôts, redevances et contributions.

Dans le cadre d'un Contrat sans acheminement, la facture VATTENFALL ÉNERGIES intègre uniquement la fourniture et les taxes, impôts, redevances et contributions liés à la fourniture.

L'énergie fournie au titre du Contrat fait l'objet d'une facturation à un rythme correspondant à la périodicité des relevés du GRD/GRT. Un rythme différent peut être spécifié dans les Conditions Particulières.

Le Client met en place un prélèvement automatique unique pour l'ensemble des sites, en faveur de VATTENFALL ÉNERGIES d'après le RIB mentionnés clause 7.1 des Conditions Particulières. Les factures, libellées en euros, sont à payer au délai et de la manière prévus dans les Conditions Particulières à partir de la date d'émission de la facture.

La facture de consommation d'énergie est établie, sur la base des données de comptage fournies par le GRD/GRT. Néanmoins, si au moment de la facturation, les données ne sont pas fournies par le GRD/GRT, VATTENFALL ÉNERGIES pourra établir une facture sur la base d'une consommation qu'il aura estimée. Une régularisation interviendra une fois connues les données de comptage.

Le règlement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de VATTENFALL ÉNERGIES a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

- À défaut de paiement à l'échéance, une pénalité de retard sera répercutée égale à 3 fois le taux d'intérêt légal suivant l'article L. 441-6, al. 12 du code de commerce modifié par la Loi n° 2017-776 du 09/30/2017. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros en sus des pénalités de retard sera exigible. En cas de rejet du prélèvement automatique et de non-régularisation dans les 6 jours ouvrables de la date d'échéance, VATTENFALL ÉNERGIES sera en droit de résilier le présent Contrat, sans préavis et sans indemnités d'aucune sorte au Client mais en se réservant le droit de faire valoir son préjudice subi en raison du manquement du Client.
- En cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Client les termes de paiement sont automatiquement révisés avec un paiement anticipé au 15 du mois précédent le mois de livraison. Le montant de cette facture sera basé sur la consommation prévisionnelle du Client du mois de livraison concerné.
- En fonction de l'évolution du score ELLIPRO, (score inférieur à 5/10), ou en cas de survenance d'un incident de paiement, VATTENFALL ÉNERGIES obtiendra du Client ou de sa maison mère, sans condition, une caution bancaire autonome à première demande et irrévocable (ou équivalente) et dont le montant sera équivalent à 2 mois de consommation prévisionnelle, valide jusqu'à 2 mois après la date de fin du Contrat Unique.
- En cas de modification de son actionnariat ou de sa Société-Mère Ultime et/ou de sa (de l'une de ses) Société(s)-Mère intermédiaire(s), entraînant un changement substantiel du contrôle de la société tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce, et ayant un impact sur l'analyse de la solvabilité de ladite société réalisée par VATTENFALL ÉNERGIES, celui-ci sera en droit de demander au Client ou à sa maison mère, la constitution d'une garantie financière et/ou de réviser les conditions de paiement.
- En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les parties conviennent expressément que VATTENFALL ÉNERGIES peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec l'avance ou le dépôt de caution toutes sommes dues.

- En cas d'avance et/ou de dépôt de garantie, ce dernier sera remboursé 2 mois après la date de fin du Contrat Unique et en cas de non-reconduction de celui-ci, déduction faite, le cas échéant, de toute créance de VATTENFALL ÉNERGIES sur le Client.

8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses échanges avec VATTENFALL ÉNERGIES, le Client est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles tels que le nom, prénom, adresse postale, courriel de ses représentants légaux, salariés ou préposés.

Le traitement des données personnelles par VATTENFALL ÉNERGIES se fait en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment le règlement (UE) n° 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données ».

Les finalités du traitement des données personnelles sont la gestion de la relation contractuelle entre VATTENFALL ÉNERGIES et le Client, l'information du Client et la prospection commerciale.

La base juridique du traitement des données personnelles pour la gestion de la relation contractuelle est l'exécution du contrat, la conformité aux obligations légales quant à la gestion comptable de la relation avec le Client, la lutte contre la fraude et le blanchiment, l'intérêt légitime pour l'information du Client, et le consentement pour la prospection commerciale.

La durée de conservation des données personnelles par VATTENFALL ÉNERGIES est de 3 ans à compter de la résiliation du contrat à des fins de prospection commerciale, 5 ans à compter de la résiliation du contrat à des fins de preuve en matière civile et 10 ans en matière commerciale.

Les destinataires des données personnelles sont les services internes de VATTENFALL ÉNERGIES, ses prestataires et ses partenaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité, à la limitation de traitement ou à l'opposition du traitement des données, de demander une intervention humaine lors d'une prise de décision individuelle automatisée.

Le Client peut exercer ses droits en écrivant un courrier formulant sa demande et justifiant son identité, à l'adresse suivante :

VATTENFALL ÉNERGIES SA ; Service des Données Personnelles ; Parc des Collines II ; 6 Avenue de Bruxelles ; 68350 DIDENHEIM

9 DUREE, RECONDUCTION ET CESSIION DU CONTRAT

9.1 Durée du Contrat

Le Contrat est souscrit pour une période contractuelle initiale indiquée dans les Conditions Particulières : depuis la Date de Début de Fourniture (DDF) jusqu'à la Date de Fin de Fourniture (DFF).

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature mais il ne prend effet qu'à la date effective de la réalisation de la prestation de rattachement ou de mise en service par le GRD : c'est la Date de Début de Fourniture (DDF). À la date de début de fourniture (DDF), le Client confirme être exempté de tout engagement auprès de son précédent fournisseur d'énergie. En aucun

cas, VATTENFALL ÉNERGIES ne prendra à sa charge d'éventuels frais liés à un désengagement auprès d'un précédent fournisseur d'énergie.

Selon les deux cas exposés ci-après, le Contrat prend fin ou est reconduit à son échéance. Mais la résiliation du Contrat ne devient effective que lorsque le Client est effectivement détaché du périmètre de VATTENFALL ÉNERGIES conformément à la remontée d'information du GRD/GRT : c'est la date de fin de fourniture (DFF).

9.2 Durée Ferme

Si une durée ferme est prévue dans les Conditions Particulières, le Contrat prend fin de plein droit sans notification ni préavis à son échéance.

À condition d'en informer VATTENFALL ÉNERGIES au moins un mois avant son expiration, le Client pourra toutefois solliciter le renouvellement de son Contrat selon des modalités et à des conditions qui devront être définies d'un commun accord avec VATTENFALL ÉNERGIES.

9.3 Reconduction Tacite

Si les Conditions Particulières du Contrat prévoient une reconduction tacite alors elle s'appliquera de la manière suivante :

- À l'échéance de la période contractuelle initiale, le Contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an.
- Si les tarifs de fourniture ont augmenté pour la nouvelle période contractuelle : VATTENFALL ÉNERGIES communiquera au Client les nouveaux tarifs de fourniture applicables sur la future période contractuelle envisageable au plus tard 1 mois avant l'échéance de chaque période contractuelle.
- En cas de refus de la révision ainsi proposée, le Client devra dénoncer la tacite reconduction auprès de VATTENFALL ÉNERGIES par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au plus tard 15 jours avant le début de la future période contractuelle.
- À défaut de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par le Client dans les délais impartis, les nouvelles conditions tarifaires lui seront applicables de plein droit à la date de leur entrée en vigueur.

En tout état de cause, si à l'échéance du Contrat après résiliation à l'échéance ou dénonciation de la tacite reconduction, le Client est toujours rattaché au périmètre de VATTENFALL ÉNERGIES alors VATTENFALL ÉNERGIES pourra considérer qu'il s'agit d'une reconduction tacite du Contrat aux conditions de marché du moment et ce pour une durée d'un an.

9.4 Changement de Contrôle – Cession du Contrat

9.4.1 À l'Initiative de VATTENFALL ÉNERGIES

VATTENFALL ÉNERGIES se réserve le droit, à tout moment et moyennant une simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie au titre du Contrat, en vertu de la réglementation en vigueur.

9.4.2 À l'Initiative du Client

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans un accord écrit et préalable de VATTENFALL ÉNERGIES, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime.

En cas de modification de son actionariat ou de sa Société-Mère ultime et/ou de sa (de l'une de ses) Société(s)-Mère Intermédiaire(s), entraînant un changement substantiel du contrôle de la société tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce, et ayant un impact sur l'analyse de la solvabilité de ladite société réalisée par VATTENFALL ÉNERGIES, celui-ci sera en droit de demander au Client ou à sa maison mère, la constitution d'une garantie financière et/ou de réviser les conditions de paiement.

10 RESILIATION

10.1 Modalités des Résiliations

Dans tous les cas, la partie qui demande la résiliation devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), 30 jours calendaires avant la date de résiliation désirée.

VATTENFALL ÉNERGIES confirmera au Client dans la facture de résiliation la date effective de résiliation du Contrat, qui sera la date communiquée et confirmée par le GRD/GRT correspondant à la date de détachement du PDL du Client du périmètre de VATTENFALL ÉNERGIES. VATTENFALL ÉNERGIES émettra cette facture de résiliation sur la base des index de résiliation transmis par les GRD/GRT.

Le Contrat s'applique donc jusqu'à cette date de résiliation effective. Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat y compris les éventuels frais appliqués par les GRD/GRT.

La responsabilité de VATTENFALL ÉNERGIES ne pourra être recherchée pour toutes les conséquences liées à l'interruption de fourniture par le GRD/GRT notamment du fait de l'absence de contractualisation avec un nouveau fournisseur.

10.2 Résiliation à l'Échéance

- Même si la reconduction tacite est prévue aux Conditions Particulières, le Client a la possibilité de résilier son Contrat à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), avec un préavis d'un (1) mois.
- Si une durée ferme est prévue dans les Conditions Particulières, le Contrat prend fin de plein droit sans notification ni préavis à son échéance.

Dans les deux cas, le Client s'engage à sortir du périmètre de VATTENFALL ÉNERGIES et à prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles en temps voulu.

Dans le cas où le Client continue à soustraire de l'énergie à l'issue de la période contractuelle, VATTENFALL ÉNERGIES facturera cette énergie au tarif des écarts négatifs journaliers du GRT majorés de 10% (publiés par le Transporteur sur son site) jusqu'à sa sortie effective du périmètre.

VATTENFALL ÉNERGIES informera, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), le Client de la nécessité de régulariser la situation en souscrivant un nouveau contrat auprès de VATTENFALL ÉNERGIES ou d'un autre fournisseur. À défaut de régularisation dans les 7 jours suivant ce courrier, VATTENFALL ÉNERGIES entamera la démarche de détachement du périmètre auprès du GRD.

10.3 Résiliation Anticipée avec Motif Légitime

L'une ou l'autre des parties pourra cependant résilier le Contrat, de manière anticipée, dans les cas et conditions définis ci-après :

- Fermeture ou cession de site(s) du Client telles que définies dans la clause 11.
- En application de la clause 12 de sauvegarde.
- En cas de force majeure tel que défini clause 13.
- En cas de cessation du Contrat d'Acheminement entre VATTENFALL ÉNERGIES et le GRD ou si VATTENFALL ÉNERGIES ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'énergie.
- À l'initiative du Client en cas de non-respect par VATTENFALL ÉNERGIES de son engagement de livrer le Gaz dans le cadre du Contrat.
- À l'initiative de VATTENFALL ÉNERGIES en cas d'utilisation par le Client du Gaz livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat.

10.4 Résiliation Anticipée sans Motif Légitime

Le détachement du PDL du Client du périmètre VATTENFALL ÉNERGIES avant l'échéance contractuelle et sans notification constitue une résiliation anticipée sans motif légitime.

Dans le cas où la résiliation anticipée sans motif légitime constitue un manquement du Client ou est la conséquence d'un manquement du Client, VATTENFALL ÉNERGIES se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de recouvrer le préjudice subi du fait de ladite résiliation anticipée, et notamment les éventuelles pertes financières générées par la revente de l'énergie acquise par VATTENFALL ÉNERGIES pour revente dans le cadre du présent contrat de fourniture.

Le Client verserait alors à VATTENFALL ÉNERGIES des frais de résiliation composés de :

- Défaut de paiement du Client dans les conditions de la clause 7.
- Refus du Client de donner la garantie et/ou la caution exigible(s) du fait de sa situation financière et telles que définies dans la clause 7.
- Pénalité forfaitaire de gestion de 400 €/site.
- Pénalité pour l'énergie non consommée à hauteur de 50% des volumes déjà couverts valorisés aux prix contractuels applicables.

11 VARIATIONS DU PERIMETRE

11.1 Fermeture ou Cession de Site(s)

Toute fermeture ou cession de site devra être notifiée à VATTENFALL ÉNERGIES au plus tard trente (30) jours avant la date effective de ladite fermeture ou cession et elle ne pourra en aucun cas être rétroactive.

En cas de cession de site(s) à un tiers, toutes les informations administratives, financières et comptables du tiers reprenneur devront être mentionnées dans cette notification. Si toutefois c'est VATTENFALL ÉNERGIES qui découvrerait cette cession de site(s) à un tiers sans notification du Client, VATTENFALL ÉNERGIES exigera auprès du Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, la communication des informations administratives, financières et comptables du tiers reprenneur.

En cas de cession de site(s) à un tiers, VATTENFALL ÉNERGIES pourra alors obtenir, en plus et s'il en fait la demande à ce tiers ou à ses actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), une caution bancaire irrévocable et à première demande dont le montant sera équivalent à 2 mois de consommation prévisionnelle, valide jusqu'à la fin du Contrat, plus 2 mois.

En cas de cession de site(s) à un tiers, si les informations administratives, financières et comptables du tiers reprenneur n'étaient pas communiquées à VATTENFALL ÉNERGIES par le Client ou le tiers reprenneur sous quinze (15) jours après la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou en cas de désaccord avec le tiers reprenneur à propos de la caution bancaire : VATTENFALL ÉNERGIES serait en droit de ne pas reconduire le Contrat avec ce tiers et d'initier la procédure de détachement du PDL de son périmètre d'équilibre avec un préavis minimum de 10 jours.

Si le Contrat n'est pas reconduit avec le tiers ou si le site est fermé, le PDL du site serait donc détaché du périmètre VATTENFALL ÉNERGIES à la date de cession ou de fermeture du site. Et l'énergie résiduelle, depuis la cession ou la fermeture du site jusqu'à la date d'échéance du Contrat, serait revendue sur le marché OTC au prix du BID. La différence entre le tarif moyen contracté par le Client sur la période considérée et le tarif de revente sera débitée ou créditée au Client.

Dans tous les cas, le Client reste responsable du paiement des consommations jusqu'au détachement effectif du site ou reprise du Contrat par le tiers reprenneur.

12 IMPREVISION

Si, par suite de circonstances d'ordre économique, financière, législatif ou réglementaire imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leur relation contractuelle.

13 FORCE MAJEURE

Si, pour un cas de force majeure ou assimilé concernant la fourniture d'énergie, l'une des Parties contractantes ne peut remplir entièrement ses obligations contractuelles, elle s'en trouvera déchargée momentanément de

tout ou partie sans que l'autre Partie puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Il faut entendre par cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, événement de force majeure tel que défini par la législation en vigueur et la jurisprudence rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties conviennent que sont notamment assimilés à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- sabotages et actes terroristes,
- circonstances climatiques exceptionnelles et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation empêchant l'exécution du Contrat,
- défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques du GRT/GRD,
- interruption de l'acheminement ou de la réception d'énergie par le GRT/GRD.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

La Partie contractante affectée devra mettre tous les moyens en œuvre pour se retrouver au plus tôt en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Les obligations des Parties dans le cadre du présent Contrat seront suspendues aussi longtemps que la raison de force majeure existera.

Cependant, si la durée de la force majeure dépasse soixante (60) jours, le Contrat prendra fin de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, avec effet immédiat.

Cette résiliation n'affecte en rien l'obligation du Client de payer les factures relatives aux prestations fournies jusqu'à la date de résiliation effective.

14 CONFIDENTIALITE

Les Parties considèrent le contenu du présent Contrat ainsi que tout document associé comme étant de nature confidentielle.

Sans préjudice des prescriptions légales qui obligeraient une Partie à communiquer tout ou partie du contenu de ce Contrat, chaque Partie s'engage à :

- Tenir le contenu du Contrat confidentiel et secret.
- Prendre les mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité.
- Veiller à ce que son personnel ou toute autre personne à qui elle fournit une information confidentielle ou qui en prend connaissance, soit :
 - tenu à l'obligation de confidentialité en la matière,
 - ne communique pas une information confidentielle à des tiers, ni ne la mentionne sauf après accord écrit de l'autre Partie,

accord pouvant dépendre de conditions à spécifier au cas par cas.

L'information fournie à chaque Partie reste la propriété de la Partie qui l'a fournie.

Ceci vaut également pour toute information fournie par l'une ou l'autre Partie durant la période précédant la conclusion du présent Contrat.

L'engagement de confidentialité restera ensuite en vigueur pendant la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux (2) ans.

15 ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des Conditions Générales sera portée à la connaissance du Client par voie électronique ou à sa demande par voie postale.

À défaut de contestation sous un (1) mois à compter de la réception par le Client, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées et se substitueront aux présentes.

Les dispositions de la présente clause ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

16 LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tous les litiges, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, seront discutés entre les PARTIES afin de trouver une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce de NANTERRE sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

17 NULLITE PARTIELLE

Si l'une des clauses du Contrat était ou devenait inefficace, soit en raison d'une disposition législative ou réglementaire, soit à l'issue d'une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, l'existence ou l'efficacité des autres clauses n'en seraient pas affectées.

Les PARTIES contractantes s'engagent cependant à remplacer cette clause par une autre clause tendant à atteindre au mieux le but économique visé par la clause inefficace.